



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/274 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société JANNEAU MENUISERIES au Loroux-Bottereau**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

**Vu** l'arrêté du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2010 autorisant la société JANNEAU MENUISERIES à exploiter des installations sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau, Route d'Ancenis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2019 relatif à la mise en place d'un nouvel atelier d'ouvertures à frappe ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société JANNEAU MENUISERIES le 13 décembre 2019 concernant la construction d'un nouveau bâtiment sur une superficie de 1643 m<sup>2</sup> et l'actualisation de la situation administrative du site, complétée en dernier lieu par courrier le 09 mai 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 juillet 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société JANNEAU MENUISERIES le 20 juillet 2023;

**Vu** la réponse de l'exploitant formulées par mail du 25 août 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en la construction d'un nouveau bâtiment de 1250 m<sup>2</sup> :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

#### CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

##### Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société JANNEAU MENUISERIES dont le siège social est situé Route d'Ancenis, au Loroux-Bottereau (44430), dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé à cette même adresse.

#### CHAPITRE I.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

##### Article I.2.1. Liste des installations concernées

###### I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 1.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 05 octobre 2010 est modifié et remplacé comme suit :

| N° de rubrique de la nomenclature | Installations et activités concernées  | Grandeur caractéristique | Régime (*) |
|-----------------------------------|--|--------------------------|------------|
| 2410-1                            | <b>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</b><br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<br>1. Supérieure à 250 kW   | 783 kW                   | E          |
| 2940-2.a)                         | <b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</b><br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :<br>a) Supérieure à 100 kg/j | 150 kg/j                 | E          |

|         |   |          |   |
|---------|---|----------|---|
| 1978-5  | <b>Solvants organiques</b> (installations mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :<br><b>5.</b> Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an | 5,1 t/an | D |
| 1978-16 | <b>Solvants organiques</b> (installations mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :<br><b>16.</b> Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an          | 8 t/an   | D |

(E : Enregistrement ; D : Déclaration)

#### Article I.2.2. Directive IED

L'établissement n'est pas soumis à une rubrique 3XXX au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

#### Article I.2.3. Directive SEVESO

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

#### Article I.2.4. Extension

L'ensemble des bâtiments présents sur le site sont complétés par un bâtiment d'une surface de 1643 m<sup>2</sup> en mitoyenneté directe avec l'atelier « Bois ». Celui-ci n'est destiné qu'à recevoir les activités d'application de peintures et connexes directes (séchage, égrenage) et de vitrages.

#### Article I.2.5. Autres textes applicables

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration aux titres des rubriques susvisées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne sont pas contraires au présent arrêté et à l'arrêté d'autorisation du 05 octobre 2010 modifié (les dispositions constructives des installations relevant de la 2410 sont en particulier inchangées et demeurent encadrées par l'arrêté d'autorisation du 05 octobre 2010 modifié). La cabine de peinture en particulier respecte les prescriptions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978.

### CHAPITRE I.3. Prescriptions supplémentaires

#### Article I.3.1. Conformité aux prescriptions générales

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois** à compter de la publication du présent arrêté, un récolement à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article I.3.2. Surveillance des émissions**

Dans les 6 mois suivants la publication du présent arrêté, l'exploitant effectue une surveillance des émissions atmosphériques des installations présentes au droit du nouveau bâtiment, tel que prescrit par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé.

---

## **TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE II.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Loroux-Bottereau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Loroux-Bottereau, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

## CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune du Loroux-Bottereau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 31 août 2023**  
**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY